

„ Que c'est ce que la Cour a toujours ordonné  
 „ lors qu'on a fait paroître dans le  
 „ Royaume de pareils Decrets , & principa-  
 „ lement par ses Arrêts du 15. Mai 1647. &  
 „ 17. Decembre 1688. rendus sur les requis-  
 „ toires de deux de leurs plus illustres pre-  
 „ decesseurs , dont la memoire est pour eux-  
 „ si respectable. Qu'ils croiroient manquer à  
 „ ce qu'ils doivent au Roi , à la Patrie & à  
 „ eux-mêmes si ne pouvant atteindre au su-  
 „ blimes vertus & aux éminentes qualitez de  
 „ ces grands hommes , ils ne suivoient pas  
 „ du moins les exemples qu'ils leur ont laissé  
 „ d'une application singulière au maintien des  
 „ maximes les plus certaines & les plus in-  
 „ violables du Royaume , & sur tout de celles  
 „ qui concernent les Appels au futur Concile ,  
 „ dont l'usage autorisé par les saints Decrets ,  
 „ a toujours été regardé comme un des prin-  
 „ cipaux points de nos libertez , & l'un des  
 „ moyens les plus sûrs pour prévenir les en-  
 „ treprises qui y pourront donner atteinte &  
 „ maximes que ces Magistrats ont soutenues  
 „ dans tous les tems avec tant de courage ,  
 „ & pour lesquelles on les verra combattre  
 „ avec le même zele & la même fermeté.

„ Qu'ils viennent donc requerir le renou-  
 „ vellement des anciens Arrêts & Reglemens  
 „ de la Cour rendus sur cette matiere , & lui  
 „ demander en même-tems l'exécution de  
 „ cette loi si sage & si nécessaire pour la Paix,  
 „ qui en imposant silence , suspend toutes les  
 „ contestations sur les affaires presentes de  
 „ l'Eglise.

„ Et se sont les gens du Roi retirez &c.

„ Vû le Decret de l'Inquisition de Rome

„ du